



RESUME DES ASPECTS PRINCIPAUX

Cette note résume les aspects principaux de la Facilité Africaine de Soutien Juridique (la “**Facilité**”) dont la création a été approuvée par le Conseil d’administration de la Banque Africaine de Développement (la « **Banque** ») le 30 avril 2008, tel que décrit dans le document ADB/BD/WP/2008/47/Rev.2, en date du 21 avril 2008 (le “**Document du Conseil**”).

1. Contexte

La Facilité répond aux appels des ministres africains des Finances pour: (i) assister les pays membres régionaux à faire face aux actions en justice engagées à leur encontre par des fonds voutours (et des entités similaires), étant entendu que ces poursuites sont un obstacle qui nuit à l’efficacité des accords d’allègement de la dette; et (ii) permettre aux pays membres régionaux de bénéficier de conseils techniques dans le cadre de leurs négociations de transactions complexes de nature commerciale. Il est noté dans le Document du Conseil qu’« à différents égards, la Facilité rendra des services similaires à ceux des sociétés d’assistance juridique qui œuvrent à compenser l’asymétrie des capacités techniques et à égaliser le niveau d’expertise entre les parties. »

2. Résumé des aspects principaux

La proposition approuvée par le Conseil d’administration de la Banque a créé un nouvel organisme international dénommé la « Facilité Africaine de Soutien Juridique », qui fonctionne de manière autonome et est régi par l’Accord portant création de la Facilité Africaine de Soutien Juridique (l’« **Accord** ») (Article I). A ce jour, l’Accord a reçu l’approbation de plus de quarante deux (42) pays membres de la Banque et de deux organismes internationaux. Les éléments pertinents de l’Accord sont comme suit :

- **Objectif** : La Facilité fournira les services suivants : (i) des conseils techniques en matière juridique aux pays africains dans leurs litiges avec les créanciers ; et (ii) une assistance technique en matière juridique aux pays africains afin de renforcer leur expertise juridique et leur capacité à négocier dans les domaines liés à la gestion de la dette, aux contrats relatifs aux ressources naturelles et aux activités extractives, aux accords d’investissement, ainsi qu’aux transactions touchant au commerce et aux affaires (Article II).

- **Qualité de membre et siège de la Facilité** : Peuvent devenir membres de la Facilité : (i) tous les états membres de la Banque; (ii) tout autre état ; (iii) la Banque; (iv) tout autre organisation internationale ou institution qui satisfait les conditions d'éligibilité établies par le Conseil de gouvernance de la Facilité (Article IV). Le siège de la Facilité est situé sur le territoire d'un état participant désigné par le Conseil de Gouvernance de la Facilité. Le Conseil de Gouvernance, dans une résolution de 2009, recommande que la Facilité soit, provisoirement, logée dans les locaux de la Banque.
- **Ressources financières** : Les ressources financières de la Facilité sont constituées par les contributions volontaires, les dotations provenant du revenu net de la Banque et le revenu accumulé de la Facilité à partir de son Fonds de dotation (le Conseil exécutif de la Banque a recommandé que Conseil des gouverneurs de la Banque fournisse une contribution initiale de EU\$ 16 million) (Article VI).
- **Organisation et structure de gestion** : La Facilité a pour organes un Conseil de Gouvernance, un Conseil de Gestion, un Directeur et le personnel nécessaire pour remplir les fonctions et accomplir les activités de la Facilité (Article VII).
- **Entrée en vigueur et durée** : L'Accord est entré en vigueur le 15 décembre 2008 suite à sa signature par 29 pays membres et un organisme international, dont certains ont déposé leur instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire Général de la Banque agissant en qualité de dépositaire provisoire de l'Accord. La Facilité est entrée en vigueur et a commencé à produire des effets pour une durée de quatorze (14) ans à partir de la date de l'entrée en vigueur de l'Accord. Cependant, le Conseil de gouvernance peut étendre ou réduire cette période (Articles XXVII-XXIX).
- **Immunités, exemptions et privilèges**: La Facilité, conformément au droit et à la coutume internationale, jouit d'immunités et de privilèges similaires à ceux accordés aux autres organismes internationaux. Plus précisément : tout les états participants doivent prendre, conformément à leur droit national, les mesures législatives ou administratives nécessaires pour permettre à la Facilité d'exercer ses fonctions dans le but d'atteindre ses objectifs (Article XVI) et l'Accord dispose que la Facilité jouit de l'immunité de juridiction pour toute forme d'action en justice, à moins qu'il ne s'agisse d'actions découlant de l'exercice de ses pouvoirs d'emprunt (Article XVII) ; les biens et avoirs de la Facilité sont exemptés de perquisition, réquisition, expropriation, confiscation, nationalisation et toutes les formes de saisie et de mainmise de la part du pouvoir exécutif ou législatif (Article XVIII); les archives de la Facilité sont inviolables (Article XX); tous les membres du Conseil de gouvernance, les membres du Conseil de gestion, le Directeur, les fonctionnaires et les agents de la Facilité ainsi que les experts et consultants effectuant des missions pour son compte jouissent de l'immunité de juridiction (Article XXII). Conformément aux dispositions du Document du Conseil, la Facilité sera indépendante de la Banque tant au plan juridique que financier.

3. Objectifs du Directeur et de son personnel dans les mois à venir

Un des objectifs majeurs du Directeur et de son personnel sera de se rapprocher des pays figurant dans cette liste et de les encourager à signer l'Accord.

La Facilité a déjà été sollicitée, pour apporter son assistance, par un certain nombre de pays membres. Le Directeur et son personnel œuvreront à promouvoir la Facilité afin de générer un pipeline de requêtes des pays membres en provenance de toutes les régions du continent.

Tunis, le 14 avril 2010

